

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°148_2026DP

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Amicale Laïque de Graulhet
Encaissement et reversement des recettes liées à l'accueil périscolaire

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.7 « Ecoles et services périscolaires »,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°241_2024 du 12 décembre 2024 approuvant les conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,
Considérant que l'association Amicale Laïque de Graulhet gère les activités du temps périscolaire, qui sont organisées notamment par les quatre maisons de l'enfance dans les quatre écoles publiques élémentaires de Graulhet : Albertarié, Crins, En Gach et Victor Hugo,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 5 février 2025 avec l'association l'Amicale Laïque (dont le siège se trouve 28 rue Anatole France - 81300 Graulhet), afin de soutenir les objectifs de l'association et son projet quant à la gestion des activités péri et extrascolaires,
Considérant l'encaissement de toutes les prestations réalisées autour des activités scolaires et périscolaires par un opérateur unique, la Communauté d'Agglomération,
Considérant qu'il convient de reverser les sommes provenant de ces temps d'accueil encaissés par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour le compte de l'Amicale Laïque de Graulhet afin que le Trésor public puisse opérer les reversements en toute régularité,
Considérant que la comptabilité est suivie selon la procédure inversée des recettes ; un titre de recettes collectif étant émis en régularisation des encaissements enregistrés par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,
Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs afin d'ajouter ces éléments liés à l'encaissement et au reversement de ces sommes par la communauté d'agglomération et au reversement des participations des familles,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Amicale Laïque de Graulhet relatif à l'encaissement des recettes des prestations des accueils périscolaires encaissées par la communauté d'agglomération et au reversement de ces sommes par la communauté d'agglomération à l'Amicale Laïque de Graulhet, est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 FEV. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 FEV. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 FEV. 2026 et/ou notification le